Nations Unies FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.2/Rev.1

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
16 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention
Huitième session
Copenhague, 7-15 décembre 2009
Point 3 a) à e) de l'ordre du jour
Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:
Une vision commune de l'action concertée à long terme
Une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques
Une action renforcée pour l'adaptation
Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation
Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Projet de décision -/CP.15

Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

[1. Les Parties [conviendront] [conviennent] de renforcer le fonctionnement du mécanisme financier [dans le cadre] de la Convention afin de permettre l'application intégrale et effective [de la Convention,] [en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, dans le contexte du paragraphe 7 du même article;]

[Conseil financier]

[2. Un conseil financier du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence, devant laquelle il est responsable;]

Merci de recycler

[3. Le Conseil financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention;]

[4. Le Conseil financier du mécanisme financier:

a) [Guide] [Aide] toutes les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément à l'article 11 de la Convention, et veille à ce qu'elles rendent des comptes à la Conférence des Parties;

b) Évalue les ressources financières internationales nécessaires pour appuyer les activités de lutte contre les changements climatiques ainsi que leurs sources et leurs flux;

c) Recommande d'affecter de manière équilibrée des fonds aux domaines thématiques des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur la base des informations communiquées par toutes ces entités;

d) Préconise des dispositions visant à unifier les modalités de mesure, de notification et de vérification de l'appui dont bénéficient les pays en développement parties en vue d'une action renforcée pour l'atténuation et à surveiller, notifier et examiner l'appui fourni aux pays en développement parties en vue d'une action renforcée pour l'adaptation;

e) Examine les modalités applicables aux entités fonctionnelles de façon à assurer un accès simplifié, amélioré, effectif et équitable aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;

f) Communique des avis et des informations aux pays en développement parties qui en font la demande en vue de les aider à mobiliser des ressources financières à la hauteur de leurs besoins en matière d'atténuation et d'adaptation;

g) Rend compte périodiquement à la Conférence des Parties;

h) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties;]

[5. Le Conseil financier est assisté par un secrétariat;]

[Fonds/entité fonctionnelle]

[6. Les Parties conviennent de créer [un fonds] [une facilité] pour le climat;]

[7. [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat fait office d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.] [[Le Fonds] [La Facilité] pour le climat dispose d'une entité fonctionnelle qui sera désignée par de la Conférence des Parties à sa seizième session;]]

[8. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat est régi(e) par un [YY] conseil de [yy] membres [désignés par la Conférence des Parties,] sur la base d'une représentation équitable et équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties;]

[9. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat appuie les projets, programmes, politiques et autres activités ayant trait à l'atténuation, notamment le mécanisme REDD-plus[1], à l'adaptation, au renforcement des capacités ainsi qu'à la mise au point et au transfert de technologies. Des guichets de financement spécialisés peuvent être établis par le Conseil [du Fonds] [de la Facilité] pour le climat avec l'approbation de la Conférence des Parties;]

[1] Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation; gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

[10. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat est assisté(e) d'un administrateur et d'un secrétariat; les procédures de sélection de l'administrateur et du secrétariat seront finalisées par la Conférence des Parties à sa seizième session;]

[11. [Le Fonds] [La Facilité] pour le climat assure un accès simplifié, amélioré et effectif aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;]

[Fonds/entités existants]

[12. Les Parties conviennent de [réformer] [revoir] le dispositif institutionnel du mécanisme financier de la Convention avec le Fonds pour l'environnement mondial afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement parties;]

[Apport de ressources financières]

[*Les Parties conviennent* de ce qui suit]

[13. Des ressources financières accrues, prévisibles, nouvelles et additionnelles, et adéquates sont allouées aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, afin de permettre et d'appuyer une action renforcée pour l'atténuation, notamment le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies, en vue de renforcer l'application de la Convention après 2012;]

[14. La principale source de financement dans le cadre du mécanisme financier est constituée des ressources nouvelles et additionnelles provenant des pays développés parties;]

[15. Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement.]